

ARTICLE 24.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait à Guatémala, le vingt-cinq mars mil neuf cent neuf.

(L.S.) E. POLLET. (L.S.) MANUEL J. BARAHONA.

Déclaration additionnelle.

Les Plénipotentiaires qui ont signé le Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 25 mars 1909 entre la Belgique et le Honduras sont convenus en outre de ce qui suit :

Ne seront pas considérées comme contraires aux dispositions du dit Traité :

1^o Les concessions stipulées avec d'autres États limitrophes pour faciliter le trafic local dans la zone frontière, c'est-à-dire dans un rayon qui ne peut dépasser quinze kilomètres depuis la frontière ;

2^o Les concessions que l'une des Parties contractantes accorde ou accorderait à un autre État, en vertu d'une union douanière conclue ou qui serait conclue ultérieurement ;

3^o La perception de droits supplémentaires en compensation de primes d'exportation et de production.

Les ratifications de la présente Déclaration seront échangées en même temps que celles de l'acte auquel elle se rapporte.

En foi de quoi les soussignés Plénipotentiaires ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leur cachet.

Fait à Guatémala, le trente août mil neuf cent neuf.
(L.S.) E. POLLET. (L.S.) MANUEL J. BARAHONA.

L'échange des ratifications a eu lieu à Guatémala, le 20 août 1910.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères,
Bon VAN DER ELST.

209. — 27 mai 1910. — Loi prorogeant l'article 1^{er} des lois du 12 avril 1835 et du 24 mai 1882 concernant les péages sur les chemins de fer de l'État et sur les chemins de fer concédés (1). (Monit. du 4 juin 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

L'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835

(1) Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi, n^o 146. — Rapport, n^o 158.

(*Bulletin officiel*, n^o 196), concernant les péages sur les chemins de fer de l'État, et l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1882 (*Moniteur*, n^o 145), qui permet au gouvernement d'accorder conditionnellement des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemins de fer, sont prorogés jusqu'au 1^{er} juillet 1915.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. G. HELLEPUTTE.)

210. — 28 mai 1910. — Arrêté royal créant les districts de gendarmerie de Grammont et de Roulers, les compagnies de Termonde et de Courtrai, ainsi que vingt-trois brigades nouvelles, et apportant des modifications dans la composition du corps de la gendarmerie. (Journ. mil. off., 1910, 1, 343.)

211. — 28 mai 1910. — Arrêté royal. — Cantons électoraux. (Monit. des 30-31 mai 1910.)

Albert, etc. Vu l'article 137 du code électoral, portant que les arrondissements administratifs sont divisés, pour les opérations de l'élection, en cantons électoraux ;

Revu l'arrêté royal du 29 juin 1894, déterminant la division des arrondissements administratifs en cantons électoraux et la circonscription de ces cantons, conformément aux indications du tableau annexé à cet arrêté ;

Vu la loi du 11 mai 1910, annexant la commune de Lommel au canton judiciaire d'Achel et transférant le chef-lieu de ce canton de la commune d'Achel à celle de Neerpelt ;

Vu la loi du 25 mars 1899, transférant la commune d'Ebly du canton judiciaire de Sibret à celui de Neufchâteau ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les indications du tableau annexé à l'arrêté précité du 29 juin 1894, en ce qui concerne l'arrondissement de Maeseyck, le canton de Sibret

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 avril 1910.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n^o 77. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1910. (Note du *Moniteur*.)